# Chapitre 3

# Les productions immatérielles

Les productions immatérielles, plus particulièrement numériques, aboutissent à développer des valeurs économiques nouvelles qu'il faut encourager mais aussi protéger dans un univers numérique en plein essor. Les activités économiques intellectuelles sont directement concernées par la dématérialisation qui s'effectue sur les réseaux numériques et peuvent aussi être le support d'une utilisation, d'une reproduction ou d'une représentation d'éléments protégés ou protégeables par le droit de la propriété intellectuelle. Il convient donc de s'interroger sur le droit de la création intellectuelle à l'heure virtuelle ainsi qu'à l'essor d'un droit de l'immatériel. Les difficultés viennent du fait de la fonction initiale du droit d'auteur, qui est de concilier deux intérêts *a priori* contradictoires : la protection des droits de l'auteur sur son œuvre et la diffusion de cette même œuvre au sein de la collectivité afin de promouvoir le progrès de la connaissance et des idées.

### I. Les droits d'auteur

L'auteur d'une œuvre de l'esprit détient l'exclusivité de la production, de la publication, de la vente et de la distribution de son œuvre, qu'il s'agisse d'une œuvre littéraire, musicale, cinématographique, mais aussi la création d'un logiciel ou d'une base de données. L'œuvre est en effet protégée quelle que soit sa forme d'expression et son support (par exemple, un support numérique). Elle donne naissance à des droits d'auteur dès lors qu'il s'agit d'une création de l'esprit originale, même éphémère.

Pour être protégée par le droit d'auteur, la création doit prendre une forme tangible (sur un support numérique, par exemple) et être originale, c'est-à-dire être le reflet d'un apport intellectuel fourni par l'auteur.

Le droit d'auteur s'acquiert du seul fait de la création, sans aucune formalité de dépôt. Il confère, d'une part, d'un droit moral comme le droit au respect de l'œuvre et, d'autre part, des droits patrimoniaux.

#### Le droit moral

L'auteur a la possibilité de divulguer ou non son œuvre, d'en choisir le mode de diffusion, de s'opposer à sa modification, de cesser de la diffuser ou de la remanier. Ces droits personnels sont insaisissables, inaliénables, perpétuels et imprescriptibles.

La protection du droit moral est perpétuelle.

#### Les droits patrimoniaux

Ils prennent la forme de droits de reproduction et de représentation. Le droit de reproduction ne peut se faire en principe sans l'accord exprès et préalable de l'auteur. Le droit de représentation est prévu par la directive européenne de 2001, qui stipule que l'auteur a le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication de ses œuvres au public (par exemple, la communication sur Internet).

On notera cependant l'existence de « l'exception de copie privée » autorisant les reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non commerciales. La copie privée peut être considérée, sous de strictes conditions, comme licite car elle ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne cause pas de préjudice injustifié aux intérêts des titulaires des droits (par exemple, réaliser une copie privée d'une œuvre enregistrée sur support numérique, comme un DVD).

### La défense des droits d'auteur

L'auteur a un monopole d'exploitation sur son œuvre. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle (une traduction, une adaptation, un arrangement, etc.) réalisée sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit (par exemple, les héritiers) est illicite. Ainsi, une personne qui copie une œuvre protégée et la met à la disposition du public *via* Internet sans l'autorisation de l'auteur commet un acte de contrefaçon.

La protection des droits patrimoniaux s'éteint 70 ans après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la mort de l'auteur. L'œuvre tombe alors dans le domaine public et devient librement utilisable (par exemple, *Peter Pan* est ainsi tombé dans le domaine public le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les œuvres de Stefan Zweig et Guillaume Apollinaire en 2013, mais notons que les œuvres de Guillaume Apollinaire ont bénéficié d'un délai supplémentaire pour cause de guerre).

# II. L'évolution des droits d'auteur dans l'univers numérique

Le développement technologique augmente les possibilités de diffusion des connaissances sans pour autant garantir pleinement le respect de l'immatériel et sa protection par le droit d'auteur. L'exemple des logiciels peer-to-peer (ou P2P), permettant aux internautes d'échanger des fichiers numériques entre particuliers (« pair à pair ») en contournant le droit d'auteur, illustre la difficulté de protéger aujourd'hui ce droit.

L'univers numérique permet en effet de reproduire les œuvres sur des supports de plus en plus performants et difficilement contrôlables, rendant possible l'accès aux œuvres en contournant le droit d'auteur et le versement

des redevances qui y sont associées. Le droit moral et les droits patrimoniaux attachés au droit d'auteur se trouvent, de fait, affaiblis.

Les droits communautaire et français tentent de poser un cadre juridique à cette évolution.

La législation nationale essaie de mettre en place un dispositif de lutte contre le piratage, en tentant d'élaborer un système de sanctions contre le téléchargement illégal.

La loi a mis en place la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (Hadopi), autorité administrative chargée d'alerter les internautes suspectés de piratage *via* les sites d'échanges de fichiers. Il est aujourd'hui cependant question de transférer les compétences de l'Hadopi (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet) vers le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA).

Mais le problème de proportionnalité entre l'objectif poursuivi, c'est-à-dire la protection des droits des œuvres audiovisuelles, et la sanction nécessitant l'intervention d'un juge, n'est toujours pas réglé. Seule une offre légale aussi fournie que l'offre illégale pourra inciter les internautes à payer pour accéder aux créations artistiques.

Le développement de l'immatériel s'accompagne d'objets juridiques nouveaux brouillant les cadres traditionnels et concourant au développement d'un droit de l'immatériel. Il en est ainsi, par exemple, des noms de domaine, qui représentent l'adresse de sites web permettant aux utilisateurs d'y accéder *via* le réseau Internet. Le fonctionnement des sites *peer-to-peer* est, quant à lui, menacé par une jurisprudence désormais constante condamnant la pratique du téléchargement illégal.

## III. Le droit des créations numériques

## A. Les bases de données

### Définition

Les bases de données sont considérées comme des œuvres de l'esprit protégées par le droit d'auteur, en vertu de la directive européenne de 1996 définissant leur régime juridique spécifique et transposée en France en juillet 1998.

La base de données est définie par le Code de la propriété intellectuelle comme étant un « recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ».

### La protection

Une base de données est un ensemble structuré et organisé d'informations, permettant le stockage de grandes quantités de données afin d'en faciliter l'exploitation (ajout, mise à jour, recherche). Le rôle des bases de données est très important aujourd'hui car, alliées aux nouvelles technologies, elles permettent des traitements extrêmement pointus d'informations en tout genre. Elles représentent un réel travail, un investissement humain, financier et matériel souvent important qu'il convient de protéger car elles sont à la source de valeurs économiques nouvelles.

Seul le producteur de la base de données, qui a pris l'initiative et a investi pour la créer, est protégé durant 15 ans à compter de l'achèvement de la constitution de la base contre toute extraction ou réutilisation sans son accord, par la mise à disposition du public de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de la base de données.

Le producteur de la base doit prouver qu'il a réalisé un investissement financier, matériel ou humain substantiel pour la constitution, la vérification ou la présentation de la base de données. La protection bénéficie au producteur de la base, compris comme celui qui a pris l'initiative et le risque des investissements. Le producteur doit prouver qu'il a bien créé la base de données à la suite d'importants investissements, grâce, notamment, à des factures correspondant aux éléments dont il a eu besoin ou des contrats de travail des salariés qu'il a fait travailler.

Toute personne qui viole les droits du producteur de la base encourt des sanctions pénales et civiles.

### B. Les sites Internet

Un site Internet (web) est un ensemble de documents et d'applications placés sous une même autorité et accessibles par la Toile à partir d'une même adresse universelle. La jurisprudence attribue souvent à son contenu le caractère d'œuvre originale, l'assimilant ainsi à une œuvre protégeable par le droit d'auteur. Il s'agit en effet généralement d'une œuvre littéraire et artistique en raison de son architecture graphique, des textes et de la musique qu'il contient (par exemple, l'ordonnancement des rubriques, des couleurs, de la présentation générale, etc.). Si elle permet la collecte de données nominatives, l'entreprise doit respecter les dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

Un site Internet est protégeable par le droit d'auteur dans la mesure où l'on retrouve les deux caractéristiques des œuvres de l'esprit : la matérialisation de l'œuvre ainsi que la forme originale et créative.

La protection de ce type d'œuvre s'effectue par une action en justice pour concurrence déloyale et parasitisme commercial. Comme pour le droit d'auteur, le recours à la justice permet de dénoncer sa violation, d'obtenir la fin de la violation de son droit et la réparation du préjudice. Le but est d'assurer la protection du site.